

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°24.421 du 12 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 février 2009 par X, de nationalité albanaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VERCHEVAL C, avocate, et Mme DAUBIAN-DELISLE S., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité albanaise, albanophone et de religion catholique. Après votre divorce en 2005, vous auriez vécu à Dürres, Fier et à Kavaj chez différentes connaissances. Fin décembre 2008, vous auriez quitté l'Albanie, vous auriez séjourné deux ou trois jours en Grèce. Vous vous seriez rendu ensuite en bateau à Bari en Italie, puis à Milan et de là vous auriez rejoint Paris en France. Vous auriez pris un train pour la Belgique. Vous vous seriez endormi dans ce train et réveillé lors d'un contrôle à Aix-La-Chapelle. Les autorités allemandes vous auraient contrôlé et découvert votre fausse carte d'identité italienne. Vous auriez alors affirmé vouloir demander l'asile en Belgique. Les autorités allemandes vous auraient détenu jusqu'au 16 janvier 2009, date à laquelle elles vous auraient remis aux autorités belges qui vous auraient transféré au centre fermé de Vottem. Vous y avez demandé l'asile le 21 janvier 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous auriez divorcé. Suite à un jugement, votre épouse aurait eu la garde des enfants ainsi que l'usage du domicile conjugal. Vous auriez gardé l'usufruit de votre magasin de meubles. Votre femme aurait également voulu obtenir ce bien. Son amant vous aurait menacé verbalement à quatre ou cinq reprises afin que vous quittiez votre magasin. En 2008, à une date que vous ne pouvez pas situer, vous auriez été porter plainte à la police de la ville de Kavaj qui aurait acté votre plainte. Quelques jours avant votre départ pour la Belgique, l'amant de votre femme aurait pointé une arme sur votre tête et vous aurait demandé de quitter l'Albanie dans les 24 heures. Vous auriez eu peur et vous auriez ensuite décidé de quitter l'Albanie.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, signalons tout d'abord que lors de votre audition du 09 février 2009 (p.8) vous déclarez avoir été menacé pour la première fois par l'amant de votre femme trois ou quatre mois avant votre départ (celui-ci se situant donc en fin novembre-début décembre 2008). Vous précisez qu'avant cela vous n'aviez jamais été menacé par cette personne et que vous ne la connaissiez pas. Au cours de cette même audition (pp.10 et 11 audition du 09 février 2009) vous dites que l'amant de votre femme vous aurait menacé en 2005 et dites que les premières menaces subies auraient eu lieu après votre divorce en 2005 -2006. Confronté à cette contradiction (p.11 audition du 09 février 2009), vous vous contentez de dire que les premières menaces n'en étaient pas vraiment. Cette contradiction ôte la crédibilité de vos déclarations par rapport à un élément clef de votre récit, à savoir les agressions verbales que vous auriez subies.

Quoi qu'il en soit, constatons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à l'amant de votre ex-femme (pp. 7 et 13 audition du 09 février 2009). Vous précisez que vous n'avez pas d'autres craintes et que vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités de votre pays (pp.9 et 13 audition du 09 février 2009). Vous qualifiez également cette personne de criminel et précisez qu'il s'occupe d'affaires illégales (p.8 audition du 09 février 2009). Cette personne vous aurait menacé uniquement afin de pouvoir prendre le contrôle de votre magasin de meubles. Relevons que ces faits ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous faites certes état d'un comportement de délinquance de la part d'une personne précise, délinquante et isolée mais en aucune manière de persécution émanant des autorités présentes en Albanie (page 9 de votre audition du 09 février 2009). Rappelons à cet effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous dites que la police de Kavaj a réagi positivement lorsque vous leur avez signalé les faits. En effet vous dites (p.11, 12 et 13 audition du 09 février 2009) que la police a bien acté vos déclarations et qu'elle vous aurait dit que si vous étiez menacé une deuxième fois, vous deviez appeler la police et qu'elle viendrait immédiatement.

Au vu de ce qui précède, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vos autorités nationales refuseraient d'intervenir et de vous accorder leur aide et/ou leur protection en cas de sollicitation de votre part. Notons encore que selon vos déclarations la police n'a jamais eu un comportement inadéquat à votre égard. Force est également de constater que selon les informations qui sont disponibles au Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif), l'Albanie lutte, avec un certain succès, contre les violences entre personnes et contre les différentes formes de criminalité organisée. Dès lors, au vu des informations présentes dans votre dossier administratif, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, à l'avenir, bénéficier d'une assistance et d'une protection

dans votre pays en cas de problèmes avec des tiers. Il vous est également loisible de vous installer ailleurs en Albanie et d'y demander une protection si vous l'estimez nécessaire.

Dès lors force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le document que vous avez déposé, à savoir une copie de votre passeport national, il ne fait qu'attester que vous êtes effectivement citoyen d'Albanie. Cependant, cet élément n'est nullement remis en cause par la présente décision. En conclusion, ce document n'appuie en rien votre présente demande d'asile et ne permet donc pas d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent en grande partie sur la question de l'accès du requérant à une protection effective de la part de ses autorités, à supposer établis les faits qu'il invoque. Le Commissaire général, qui met par ailleurs en doute la crédibilité de ces faits, estime en toute hypothèse que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pu avoir accès à une telle protection contre les menaces dont il dit avoir fait l'objet. La partie requérante soutient que le Commissaire général n'a pas correctement instruit l'affaire en ce qu'il n'a pas vérifié si le requérant pouvait avoir accès à une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5 de la loi. Elle estime, en conséquence, que « la décision du CGRA doit être annulée et la cause lui renvoyée à cette fin ».

3.2. La question débattue est réglée par les articles 48/3, 48/4 et surtout 48/5 de la loi. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, *et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

3.3. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

- 3.4. En l'espèce, puisque la partie requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, l'amant de sa femme, et que l'Etat albanais contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que cet Etat ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.
- 3.5. La partie adverse soutient que le requérant avait accès à cette protection auprès des autorités albanaïses, ce que conteste la partie requérante qui souligne que les forces de police albanaïses se rendent elles-mêmes coupables de violations des droits de l'Homme.
- 3.6. Le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la décision attaquée examine bien la question de la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective en Albanie et qu'elle procède à cet examen tant au regard des circonstances de fait spécifiques à la cause, se basant sur les déclarations du requérant lui-même, qu'au regard de l'attitude générale des autorités albanaïses face à la répression de la criminalité. Concernant cette dernière question, la décision attaquée se réfère aux informations qui sont disponibles au Commissariat Général et qui sont jointes au dossier administratif, pour conclure que « l'Albanie lutte, avec un certain succès, contre les violences entre personnes et contre les différentes formes de criminalité organisée ». Bien que l'on puisse regretter que la décision ne s'appuie pas plus explicitement sur le texte de la loi, en particulier sur l'article 48/5, § 2, al.2, il découle implicitement mais certainement de cette formulation que le Commissaire général estime que les autorités *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* émanant de personnes privées.
- 3.7. La partie requérante se borne, pour l'essentiel, à contester la réalité de ces mesures raisonnables, mais ne documente nullement son point de vue. En effet, la référence à des rapports d'organisations non gouvernementales concernant des violences policières n'éclaire pas utilement la question en débat, dès lors que le requérant ne soutient nullement craindre ses autorités. Pour le surplus, en reprochant au

Commissaire général de ne pas avoir pris les mesures d'instruction nécessaire, alors cependant qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'affaire a bien été instruite sous l'angle de l'accès à une protection effective, la partie requérante ne répond pas à la motivation de la décision et reste en défaut de démontrer en quoi les mesures d'instruction prises par le Commissaire général seraient insuffisantes ou en quoi il manquerait au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée.

3.8. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat albanais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

3.9. Le Commissaire général a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi. Sa décision n'est entachée d'aucune erreur d'appréciation et prend dûment en considération tous les éléments pertinents de la cause ; elle est adéquatement motivée et ne viole ni l'article 57/6 avant dernier alinéa de la loi, ni aucun des principes visés au moyen.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille neuf par :

M.S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme A. SPITAEELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

S. BODART.